

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 14**SAUVEGARDE SPÉCIALE POUR L'AGRICULTURE (SGS)****Soit:**

1. [L'article 5 de l'Accord sur l'agriculture viendra à expiration pour les pays développés Membres au début de la période de mise en œuvre.] [Les pays développés Membres réduiront le nombre de lignes tarifaires admissibles au bénéfice de la SGS à [] pour cent des lignes tarifaires inscrites dans les listes, et] les pays en développement Membres réduiront le nombre de lignes tarifaires admissibles au bénéfice de la SGS à [] pour cent des lignes tarifaires inscrites dans les listes.

Soit:

2. En attendant l'élimination complète de la SGS par les pays développés Membres dans les quatre ans suivant le début de la période de mise en œuvre, ces Membres auront réduit, le premier jour de la période de mise en œuvre, le nombre de lignes tarifaires admissibles au bénéfice de la SGS au titre de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay à pas moins de [2] [3] pour cent des lignes tarifaires inscrites dans les listes. Ce nombre sera réduit à pas plus de la moitié dudit nombre deux ans plus tard et l'élimination complète aura lieu deux ans après. En outre, les modalités et conditions d'une telle SGS pour les pays développés Membres seront rationalisées pour faire en sorte:

- a) en ce qui concerne le seuil de déclenchement fondé sur les quantités: qu'elle ne soit utilisable que dans les cas où, sur une moyenne mobile de trois ans, les importations se situent au-dessus d'un seuil minimal de [10] pour cent de la consommation intérieure, ont augmenté d'au moins 25 pour cent en termes absolus et où le ratio des importations à la consommation intérieure a augmenté de [0,35] ou plus. Dans les cas où le taux appliqué sera équivalent au taux consolidé, la mesure corrective sera au maximum d'un tiers additionnel du taux consolidé. Dans les cas où le taux appliqué sera inférieur au taux consolidé, la mesure corrective sera la marge intégrale entre le taux consolidé et le taux appliqué ou un tiers du taux consolidé (le montant le plus élevé étant retenu); et
- b) en ce qui concerne le seuil de déclenchement fondé sur les prix, qu'elle soit invoquée pour pas plus [des deux tiers] des lignes tarifaires admissibles au cours de toute année donnée de la période de mise en œuvre et que le caractère restrictif des dispositions actuelles de l'article 5 soit effectivement réduit de moitié par la modification des paramètres spécifiques actuellement prévus aux alinéas b) à e) du paragraphe 5 de l'article 5.

3. Pour les pays en développement Membres [les modalités et conditions de la SGS resteront inchangées par rapport aux modalités et conditions de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, si ce n'est que les taux de tarifs concernés seront actualisés pour tenir compte des résultats des négociations de Doha.] [les modalités et conditions ci-dessus applicables aux pays développés Membres seront modifiées pour être plus flexibles d'un tiers au moins en ce qui concerne tous les paramètres pertinents.]